

---

## Discussion du rapport par M. Chabroud sur l'affaire du sieur Girard à Evreux, lors de la séance du 12 juin 1790

Jean Joseph Mougins de Roquefort, François-Nicolas Buzot, Pierre Louis Roederer, Jean-Baptiste Loys

---

### Citer ce document / Cite this document :

Mougins de Roquefort Jean Joseph, Buzot François-Nicolas, Roederer Pierre Louis, Loys Jean-Baptiste. Discussion du rapport par M. Chabroud sur l'affaire du sieur Girard à Evreux, lors de la séance du 12 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 202;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1883\\_num\\_16\\_1\\_7159\\_t1\\_0202\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7159_t1_0202_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

leur entier dévouement au maintien de ses décrets.

Une députation des habitants colons de Tabago, résidant en France, est venue réclamer la justice de l'Assemblée nationale, et la prier de renvoyer au comité colonial les pièces relatives aux troubles actuels qui existent dans cette colonie.

**M. de Gouy-d'Arsy.** J'appuie la demande des habitants de Tabago et je puis assurer l'Assemblée nationale qu'en 1787 ils ont montré tant de loyauté et tant de fidélité à la France qu'ils ont fourni jusqu'à mille nègres pendant plusieurs mois pour travailler à mettre la colonie en état de défense, et cela sans avoir été payés et dans un moment où ils avaient beaucoup à se plaindre du ministre.

(L'Assemblée renvoie au comité colonial la demande des habitants de Tabago.)

**M. Fricaud** annonce que les attroupements se sont dispersés dans le Charolais et que les dégâts ont cessé dans ce bailliage, par suite de l'arrestation de neuf des principaux meneurs.

**M. de Longuève**, *membre du comité des rapports*, fait remarquer que dans le décret relatif à l'affaire de Schelestadt, le procès-verbal de samedi dernier a omis le mot de **MAGISTRAT**.

(L'Assemblée autorise l'addition de ce mot dans le décret.)

**M. Chabroud**, *au nom du comité des rapports*: A la première séance de l'assemblée primaire de la section de Saint-Pierre d'Évreux, M. Girard fils a été accusé d'avoir dressé une liste de vingt-six citoyens actifs, parmi lesquels doivent être choisis les quatorze officiers municipaux. Interrogé sur ce fait, il en convient, et dit qu'il ne l'avait dressée que pour fixer son opinion sur le choix qu'il devait faire, et qu'il ne l'avait montrée qu'à un seul particulier. Il observa que ces faits étaient antérieurs à la formation de l'assemblée primaire. Un jugement provisoire, rendu sur cet interrogatoire, défend à M. Girard d'assister à l'assemblée, et ordonne un plus amplement informé. Sur ces nouvelles informations, l'assemblée, en confirmant le premier jugement, déclare définitivement M. Girard coupable d'avoir contrevenu à l'esprit et à la lettre des décrets de l'Assemblée nationale, et le condamne à être privé des droits de citoyen actif pendant la durée de toute cette session. — M. Chabroud présente, au nom du comité, un projet de décret, dont il développe les motifs, et dont voici les termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le compte qui lui a été rendu, par son comité des rapports, du procès-verbal de l'assemblée primaire, section de Saint-Pierre de la ville d'Évreux, le 27 mai et jours suivants, et des interrogatoires, information et jugement que l'assemblée s'est permis contre le sieur Girard le jeune, citoyen actif de ladite ville, sur de prétendus faits de captation de suffrages, confection et distribution de liste antérieurs à l'ouverture de ladite assemblée, et encore de la transcription qu'elle a fait faire sur les registres de la municipalité desdits jugements ;

« A décrété et décrète qu'elle annule, quant à ce, le procès-verbal de l'assemblée primaire, section de Saint-Pierre de la ville d'Évreux ; déclare le sieur Girard le jeune déchargé desdits jugements ; fait défense aux citoyens de la dite section de Saint-Pierre de se permettre à l'avenir

de pareils faits ; annule en même temps l'insertion faite dans les registres de la municipalité desdits jugements ; ordonne qu'elle sera bâtonnée, et le présent décret transcrit à la marge.

« Au surplus, l'Assemblée ordonne que le président se retirera devers le roi, pour le supplier de faire mettre le décret à exécution. »

**M. Mougins de Roquefort.** Je ne désapprouve pas le fond du décret, parce que je crois que l'assemblée primaire de Saint-Pierre d'Évreux était incompétente et qu'elle ne pouvait avoir une pareille juridiction ; mais il me paraît également que l'Assemblée nationale ne doit point porter un jugement et ne doit pas annuler, parce qu'elle n'est que législative. Elle doit se borner à improver la délibération prise par l'assemblée primaire d'Évreux.

**M. Buzot.** Les règles exposées par M. Mougins de Roquefort sont vraies ; je les accepterais volontiers s'il existait des tribunaux où l'on pût porter ces sortes de causes, mais il n'y en a point et par suite l'Assemblée nationale se trouve dans la nécessité de prononcer.

**M. Røederer.** Sans entendre préjuger en rien sur l'accusation, il me semble que la compétence de l'assemblée primaire n'est pas contestable. C'est dans l'assemblée du peuple que réside la pleine puissance : c'est donc là que l'on doit examiner tous les faits relatifs aux élections. Quel est le tribunal qui connaîtra de pareils faits ? Ce ne sera pas les juges ordinaires, puisque vous avez dit que les difficultés des municipalités seraient portées aux assemblées du district. Je demande que l'on reconnaisse, conformément aux principes, que l'assemblée avait le droit de juger et que l'on entende un rapport sur le fond de cette affaire.

**M. Loys.** M. Røederer vient d'établir la doctrine en vertu de laquelle les assemblées primaires ont le droit incontestable de prononcer sur l'exclusion des citoyens actifs. — Je demande l'ajournement et le renvoi de cette affaire au comité de constitution.

(Le renvoi est ordonné.)

**M. Poulain de Boutancourt**, député de Vitry-le-Français, demande un congé de huit jours qui lui est accordé.

**M. Vieillard fils** (*de Coutances*), *membre du comité des rapports*. Au mois de septembre dernier, les habitants de la ville de Jurançon, en Béarn, formèrent une garde nationale pour défendre leurs propriétés dévastées par les brigands. Il fut arrêté que tous les citoyens, depuis seize ans jusqu'à cinquante, seraient enrégimentés, et que celui qui refuserait le service serait condamné à une amende de 20 sous et mis en prison jusqu'au paiement. M. Montaulan fils encourt le premier cette peine. M. Laugar, l'un des officiers municipaux, se transporte chez ce citoyen, qui refuse de payer l'amende ; il est mis en prison et retenu pendant deux heures. M. Montaulan attaque M. Laugar au parlement de Navarre. Le municipalité est assemblée ; elle arrête que trois commissaires seront envoyés au parlement de Navarre, pour lui rappeler le décret qui défend que les officiers municipaux soient interrompus dans leurs fonctions par aucun tribunal. Le parlement continue ses poursuites, et le 20 mai un arrêt par défaut déclare nul l'emprisonnement, fait